



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 5

Réunion du :	Lundi 9 octobre 2023
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mme Christine MOISAN MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N° 17 bis – SIX FOURS LE BRUSC 1 / LORGUES 1, U19 D1 poule B du 16.09.2023.

Réserves confirmées de LORGUES sur la participation et la qualification de 12 joueurs de SIX FOURS LE BRUSC 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 21 – ROQUEBRUNE 1 / CUERS PIERREFEU 2, D2 poule A du 24.09.2023.

Réserves confirmées de CUERS PIERREFEU sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de ROQUEBRUNE 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,



Vu rapport des officiels,

Vu réserves confirmées de CUERS PIERREFEU recevables en la forme,

Attendu :

- que le joueur BOUAZIZ Cédric de ROQUEBRUNE est titulaire d'une licence libre Senior Renouvellement n° 2543812054 enregistrée le 17.09.2023 qualifié le 22.09.2023,
- que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre,
- que ces réserves sont donc non fondées.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de CUERS PIERREFEU (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 22 – T. PIVOTTE SERINETTE 1 / ENT. FC SEYNOIS 2, D3 poule A du 24.09.2023.

Réserves confirmées de T. PIVOTTE SERINETTE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'ENT. FC SEYNOIS 2 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations complémentaires de la Ligue.

N° 23 – SC TOURVES 1 / LES ARCS 2, D4 poule B du 24.09.2023.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs des ARCS 2 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du SC TOURVES recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs incriminés,

Attendu :

- que ces réserves portent sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs des ARCS 2,
- que le joueur RAZZOUKI Abdelkader des ARCS est titulaire d'une licence libre Seniors Nouvelle n° 2544208908 enregistrée le 21.09.2023,
- que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre Championnat Départemental D4 poule B SC TOURVES 1 / LES ARCS 2 du 24.09.2023,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE aux ARCS 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC TOURVES 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge des ARCS (art. 186.3 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

N° 24 – SC TOURVES 2 / PLAN DE LA TOUR 2, D4 poule C du 24.09.2023.

Réserves confirmées du SC TOURVES sur la qualification et/ou la participation de 13 joueurs de PLAN DE LA TOUR susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente d'informations supplémentaires de la Ligue.

N° 31 – TOULON ELITE FUTSAL 2 / ST MAX FUTSAL 1, 1^{ère} Division Futsal du 25.09.2023.

Réclamation de ST MAX FUTSAL sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de TOULON ELITE FUTSAL susceptible d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu réclamation de ST MAX FUTSAL recevable en la forme,

Vu observations de TOULON ELITE FUTSAL enregistrées le 06.10.2023,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par TOULON ELITE FUTSAL 1 : D1 Futsal NANTES METROPLE F. / TOULON ELITE FUTSAL 1 du 23.09.2023

Attendu :

- que l'équipe TOULON ELITE FUTSAL 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- que le joueur incriminé n'a pas participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure
- que l'équipe de TOULON ELITE FUTSAL 2 n'était pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,
- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de ST MAX FUTSAL 1 (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission FUTSAL.



N° 38 – FC REVEST 1 / LITTORAL SPORT ACADEMY 1, U15 Féminines à 8 poule A du 23.09.2023.

Match non joué.

Vu convocation du FC REVEST enregistrée le 19.09.2023,

Vu courriel de LITTORAL SPORT ACADEMY du 21.09.2023 déclarant forfait pour cette rencontre.

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LITTORAL SPORT ACADEMY 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FC REVEST 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 39 – FC PUGET 2 / HYERES FC 1, U15 Féminines à 8 poule B du 23.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel du HYERES FC du 22.09.2023 à 18h47, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au HYERES FC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au FC PUGET 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 40 – SC DRAGUIGNAN 1 / LES ARCS 1, U19 D1 poule A du 01.10.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation du SC DRAGUIGNAN enregistrée le 13.09.2023,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux ARCS 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 41 – LA VALETTE 1 / FREJUS-ST RAPHAEL 2, U17 D1 du 01.10.2023.

Réserves confirmées de LA VALETTE sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de FREJUS ST RAPHAEL 2 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de LA VALETTE recevables en la forme,

Vu dossier informatique du joueur concerné,

Attendu :

- que le joueur SAGA OURKIYA Medhi de FREJUS ST RAPHAEL est titulaire d'une licence libre U17 Renouvellement n° 2547873351 enregistrée le 19.09.2023, qualifié le 24.09.2023,

- que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de LA VALETTE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 42 – ELAN SP CAMPSOIS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1, U17 D2 poule A du 01.10.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC PAYS DE FAYENCE du 03.10.2023,

Constaté l'absence de toute convocation de la part de l'ELAN SP CAMPSOIS pour cette rencontre du 01.10.2023,

Attendu que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ELAN SP CAMPSOIS 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 43 – TARADEAU 1 / TRANS 1, U17 D2 poule A du 01.10.2023.

Match non joué.

Vu courriel de TARADEAU du 27.09.2023, avec copie à TRANS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TARADEAU 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à TRANS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

> Mme Christine MOISAN n'a pas participé aux délibérations et vote.



N° 44 – O. ST MAXIMIN 1 / FC RAMATUELLE 1, U17 D2 poule A du 30.09.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC RAMATUELLE du 29.09.2023, avec copie à l'O. ST MAXIMIN, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC RAMATUELLE 1**, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à l'O. ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

N° 45 – SANARY 1 / ROQUEBRUNE 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 01.10.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse de ROQUEBRUNE n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse NOUINOUI Jihane de ROQUEBRUNE est titulaire d'une licence libre U16 F Nouvelle n° 9604400755 enregistrée le 14.09.2023,
- que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que cette joueuse ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait pas participer à cette rencontre du 01.10.2023 Féminines Seniors à 8 – SANARY 1 / ROQUEBRUNE 1,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **l'équipe de ROQUEBRUNE 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement** (art. 2) et inflige au club de ROQUEBRUNE une amende de 25€ pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 46 – AS LES VALLONS 1 / AS ESTEREL 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 01.10.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses de l'AS ESTEREL n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse FOUCAUD Pauline de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U17 F n° 9602941788 munie du cachet "Mutation Hors Période" jusqu'au 18.09.2024 enregistrée le 18.09.2023,
- que la joueuse BEURRIER Olivia de l'AS ESTEREL est titulaire d'une licence libre U17 F n° 9602477672 munie du cachet "Mutation Hors Période" jusqu'au 24.07.2024 enregistrée le 24.07.2023,
- que la licence de ces joueuses ne mentionne pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces joueuses ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 01.10.2023 Féminines Seniors à 8 – AS LES VALLONS 1 / AS ESTEREL 1,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **l'équipe de l'AS ESTEREL 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement** (art. 2) et inflige au club de l'AS ESTEREL une amende de 50 € (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 46 bis - AS LES VALLONS 1 / AS ESTEREL 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 01.10.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de trois joueuses de l'AS LES VALLONS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse TREMEL MAUCHIEN Manon de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n° 2547355511 enregistrée le 19.07.2023,
- que la joueuse ALESSANDRELLO Alicia de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9603241975 enregistrée le 06.09.2023,



- que la joueuse MOUTONNET Léonie de l'AS LES VALLONS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9602366583 enregistrée le 14.08.2023,
- que la licence de ces trois joueuses ne mentionne pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match, et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 01.10.2023 Féminines Seniors à 8 – AS LES VALLONS / AS ESTEREL 1,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : ***l'équipe de l'AS LES VALLONS 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement*** (art. 2) et inflige au club de l'AS LES VALLONS une amende de 75 € (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 47 – CA CANNETOIS 1 / LA CADIÈRE US 1, Féminines Seniors à 8 poule D1 du 01.10.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de trois joueuses du CA CANNETOIS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse POUSSARD Eléonore du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 n° 9604183833 munie du cachet "mutation hors période" jusqu'au 22.09.2024 enregistrée le 22.09.2023,
- que la joueuse MURAIRE Célia du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 9602873780 enregistrée le 10.08.2023,
- que la joueuse MARI SAVONE Léa du CA CANNETOIS est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n° 2547788223 enregistrée le 10.09.2023,
- que les licences de ces joueuses ne mentionnent pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces trois joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient pas participer à cette rencontre du 01.10.2023 Féminines Seniors à 8 – CA CANNETOIS 1 / LA CADIÈRE US 1,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : ***l'équipe du CA CANNETOIS 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement*** (art. 2) et inflige au club du CA CANNETOIS une amende de 75 € (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 48 – FC BELGENTIER 1 / US PRADET 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 01.10.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de deux joueuses du FC BELGENTIER 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse SALES Tania du FC BELGENTIER est titulaire d'une licence libre U17 F Nouvelle n° 2548201457 enregistrée le 29.09.2023,
- que la joueuse LELONG Eléana du FC BELGENTIER est titulaire d'une licence libre U16 F n° 2548447736 munie du cachet "mutation hors période" jusqu'au 23.09.2024 enregistrée le 23.09.2023,
- que la licence de ces joueuses ne mentionne pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces joueuses ne pouvaient donc pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient participer à cette rencontre du 01.10.2023 Féminines Seniors à 8 – FC BELGENTIER 1 / US PRADET 1,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : ***l'équipe du FC BELGENTIER 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement*** (art. 2) et inflige au club du FC BELGENTIER une amende de 50 € (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 49 – BESSE SPORTS 1 / HYERES FC 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 01.10.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation d'une joueuse de BESSE SPORTS 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :



- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
 - que la joueuse SINTES Océane de BESSE SPORTS 1 est titulaire d'une licence libre U17 F Renouvellement n° 2547885099 enregistrée le 18.09.2023,
 - que la licence de cette joueuse ne mentionne pas qu'elle a satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
 - que cette joueuse ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match et ne pouvait participer à cette rencontre du 01.10.2023 Féminines Séniors à 8 – BESSE SPORTS 1 / HYERES FC 1,
- La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : ***l'équipe de BESSE SPORTS 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement*** (art. 2) et inflige au club de BESSE SPORTS une amende de 25 € pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).
- Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 49 bis - BESSE SPORTS 1 / HYERES FC 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 01.10.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur l'inscription et la participation de trois joueuses du HYERES FC 1 n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 73.2 des R.G.

Vu feuille de match,

Vu article 2 des Règlements des Championnats Seniors Féminin,

Attendu :

- que la Commission vérifiera toutes les feuilles de match pour s'assurer du respect des règlements (surclassement non autorisé dans la catégorie – absence de licence),
- que la joueuse MARTIN Joëlle du HYERES FC est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n° 9602434248 enregistrée le 19.09.2023,
- que la joueuse GIRARDO Cloé du HYERES FC est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n° 2548495985 enregistrée le 18.09.2023,
- que la joueuse CONFORTI IBERTI Talia du HYERES FC est titulaire d'une licence libre U16 F Renouvellement n° 2548444593 enregistrée le 31.08.2023,
- que la licence de ces trois joueuses ne mentionne pas qu'elles ont satisfait aux obligations de l'article 73.2 des R.G.,
- que ces joueuses ne pouvaient pas être inscrites sur la feuille de match et ne pouvaient participer à cette rencontre du 01.10.2023 Féminines Seniors à 8 – BESSE SPORTS 1 / HYERES FC 1.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : ***l'équipe du HYERES FC 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement*** (art. 2) et inflige au club du HYERES FC une amende de 75 € (25 € par joueuse) pour absence de surclassement (art. 213 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 50 – STE MAXIME 1 / SIX FOURS LE BRUSC 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 01.10.2023.

Dossier transmis par la Commission des Activités Sportives FEMININES sur les joueuses qui n'avaient pas les 4 jours calendaires de qualification.

Vu feuille de match,

Attendu :

- qu'aucune réserve n'est inscrite sur les deux feuilles de match,
- que les informations formulées par la Commission des Activités Sportives FEMININES n'entre pas dans le cadre de l'article 2 du championnat féminin.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.***

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.

N° 51 – ASPTT HYERES 1 / JS BEAUSSET 1, U15 Féminines à 8 poule A du 30.09.2023.

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de l'ASPTT HYERES enregistrée le 25.09.2023,

Attendu que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à la JS BEAUSSET 1***, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'ASPTT HYERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives FEMININES.



District du Var de Football



N° 52 – VIDAUBAN / RACING FC TOULON, Coupe du Var U16 du 08.10.2023.

Match non joué.

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 27.09.2023, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC VIDAUBAN**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au RACING FC TOULON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion

Lundi 16 Octobre 2023

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI